Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [6-7]

Artikel: Les différentes formes de prévoyance : une femme assurée en vaut deux

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-277230

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES DIFFERENTES FORMES DE PREVOYANCE

UNE FEMME ASSUREE EN VAUT DEUX

Le domaine de la prévoyance n'est pas un domaine réservé aux hommes. Il est clair que les femmes seules, surtout si elles ont la charge d'enfants, ont les mêmes motifs qu'eux de s'occuper de leur avenir. Mais les femmes mariées devraient s'intéresser aux mesures prises par leur mari et en discuter avec eux, ce qui n'est généralement pas le cas. Or, lorsque le nouveau droit matrimonial entrera en vigueur, les femmes partageront avec leur mari la responsabilité de l'équilibre financier de la famille. Et, dans l'immédiat, des modifications dans les assurances sociales doivent retenir l'attention des femmes.

Le but des mesures de prévoyance est de maintenir le « niveau de vie antérieur » face à ces trois circonstances : l'incapacité de travail, le décès prématuré, la retraite, dont on sait qu'elle peut se prolonger.

Chaque cas est un cas particulier. On ne peut pas tout prévoir ni tout assurer. Mais quelques points de repère peuvent aider à juger de sa propre situation :

- **Femme seule :** son décès ne privera personne de son soutien financier. Pour elle, il s'agit de prévoir des prestations suffisantes en cas d'incapacité de travail, de disposer d'un revenu suffisant à la retraite, de laisser à son décès de quoi couvrir les dernières factures (loyer, impôts, frais funéraires).
- **Femme chef de famille** (divorcée, célibataire ayant charge d'enfants, ou d'un proche parent) : elle exerce presque toujours une double tâche, professionnelle et domestique ; pour elle, les priorités seront le remplacement du revenu (y compris la valeur de son travail à la maison) en cas d'incapacité de travail, la garantie du revenu dont les personnes à sa charge auraient besoin en cas de décès, une retraite suffisante.
- **Femme au foyer sans activité rémunérée :** le Tribunal fédéral a récemment évalué à Fr. 2 000.— par mois la valeur de son travail ; c'est une charge de cet ordre de grandeur que devrait assumer le budget familial s'il fallait la remplacer en cas d'incapacité de travail ou de décès. Sa retraite est en principe assurée par le travail du mari. Reste le cas de difficultés en cas de divorce.
- **Femme mariée exerçant un travail rémunéré,** même à mi-temps : une incapacité de travail ou un décès frapperait doublement la famille : perte du 2e revenu et frais de remplacement de la mère par un tiers.
- **Union libre :** la femme ne peut compter sur les mesures de prévoyance des assurances sociales. Elle n'a aucun droit en cas de décès de son partenaire s'il n'y a pas de testament. Même

Les deux boucliers rapprochés que représente cette sculpture de Gaspar Delachaux évoquent la protection et la sécurité. La fontaine orne le patio de l'immeuble des Magnolias, à Lausanne.

en ce cas, les droits des héritiers légaux priment. Sa situation précaire se rapproche de celle de la femme seule.

Voici maintenant ce qu'il faut savoir en matière d'assurances sociales :

- **Vieillesse et survivants (AVS) :** la femme non mariée reçoit dès 62 ans une rente entre Fr. 690.— et Fr. 1 380.— selon les cotisations qu'elle a payées.
  La femme mariée participe à la rente du couple de Fr. 1 035.— à Fr. 2 070.— dès que les deux conjoints ont atteint l'âge de la retraite. Au cas où le mari a déjà 65 ans et la femme entre 55 et 62 ans, il s'ajoute un complément de Fr. 207.— à Fr. 414.— à la rente simple du mari.
  La veuve a droit à une rente de Fr. 552.— à Fr. 1 104.— si elle a plus de 45 ans et a été mariée au moins 5 ans ou si elle a des enfants à sa charge. A 62 ans, la rente de veuve est remplacée par la rente simple de vieillesse, de Fr. 690.— à Fr. 1 380.—.
  La femme divorcée a droit à une rente de veuve si le mariage a duré 10 ans au moins et si le mari était tenu au versement d'une prestation d'entretien. La rente de veuve est remplacée à 62 ans par la rente simple de vieillesse.
  La femme divorcée qui se remarie perd son droit à la rente de veuve.
  L'orphelin jusqu'à 18 ans (25 s'il fait des études) touche une rente de Fr. 276.— à Fr. 552.— ; s'il a perdu ses deux parents, sa rente est portée à Fr. 414.— au minimum, Fr. 828.— au maximum. Les rentiers impotents ont droit à des allocations mensuelles supplémentaires.
- **Invalidité (AI) :** le droit à la rente naît lorsque l'incapacité de gain est permanente et atteint au moins 50 % (droit à une demi-rente). Si l'invalidité atteint les ⅔ de la capacité de travail, la rente est versée en plein. Les bases de calcul et les montants sont les mêmes que pour l'AVS.
- **Accidents (LAA) :** depuis le 1er janvier 1984, tous les travailleurs sont assurés pour les accidents professionnels, et pour les accidents non professionnels s'ils travaillent au moins 12 heures par semaine pour le même patron.
  Les femmes sans activité rémunérée ou qui travaillent moins de 12 heures par semaine chez le même patron ne sont pas assurées. De même, les indépendantes. Et pourtant, les accidents au foyer sont assez nombreux pour que les compagnies d'assurances, le Bureau suisse de Prévention et l'Alliance de sociétés féminines renouvellent leur campagne d'information sur les accidents à la maison : quelque 150 000 par an, dont 1 000 mortels, contre 75 000 sur la route et 80 000 dus aux activités de loisir et au sport.

Le système suisse pour « la garantie du niveau de vie antérieur » en cas d'incapacité de travail ou de décès et à la retraite repose sur ce qu'on appelle les 3 piliers : l'AVS, la prévoyance professionnelle, la prévoyance personnelle (épargne, assurance vie, valeur d'une entreprise ou d'un logement appartenant à l'assuré, etc.).

La **loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)** entrera en vigueur le 1er janvier 1985. Elle s'appliquera à tous les travailleurs dès l'âge de 18 ans si leur salaire dépasse la rente maximum de l'AVS/AI, soit Fr. 1 380.— actuellement. Son but est donc de compléter les prestations AVS/AI. Elle prévoit l'obligation pour les employeurs d'assurer leur personnel auprès d'une institution de prévoyance et de prendre à leur charge la moitié des cotisations.

La génération d'entrée, soit les personnes âgées de plus de 25 ans au 1.1.1985 ne bénéficieront pas des prestations maximum prévues par la loi. Cependant, nombre d'entreprises ont déjà depuis longtemps des caisses de retraite dont les prestations sont supérieures au minimum légal.

La LPP améliorera donc peu à peu surtout la situation des femmes qui travaillent dans des entreprises n'ayant pas encore de caisses de retraite.

Quant aux femmes qui n'ont pas d'occupation rémunérée et aux indépendantes, elles ne bénéficient pas du 2e pilier. Il leur appartient donc, suivant leur situation, de prendre des mesures individuelles, c'est-à-dire de mettre l'accent sur le 3e pilier.

Perle Bugnion Secretan

Nous remercions ici très vivement les experts en assurances qui nous ont fourni la documentation nécessaire pour cet article.

OU SE RENSEIGNER ?

Au sujet de sa situation dans l'AVS/AI : auprès de sa caisse de compensation ou de son agence AVS.

Pour toutes les questions de prévoyance, on peut demander documentation, renseignements et conseils (sans engagement) :

- *aux sociétés d'assurances et à leurs agences,*
- *à l'INFAS, Centre d'information de l'Association Suisse d'Assurances, CP 327, 1000 Lausanne 17,*
- *au Bureau de presse de l'Union de Compagnies Suisses d'Assurances sur la vie, BP 4004, 3001 Berne*
- *à l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.*

P

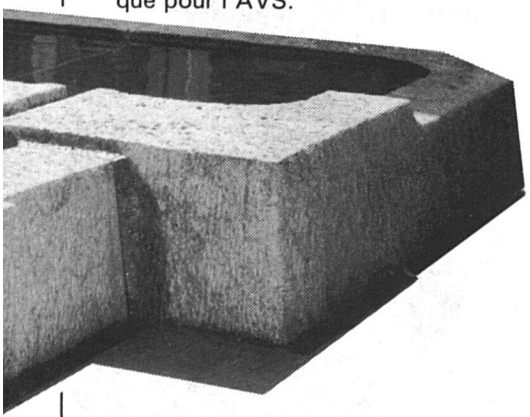

Prompte et sûre.
Ça, c'est « La Suisse »
Assurances

Agences générales en Suisse romande
Bienne, Delémont, Fribourg, Genève, Lausanne
Montreux, Neuchâtel, Sion, Yverdon

Direction générale
Av. de Rumine 13, 1001 Lausanne, 021 20 18 11